

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 1064/2024

not. 45684/23/CD

ex.p/s (1x)

AUDIENCE PUBLIQUE DU 7 MAI 2024

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-huitième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.)

né le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant à L-ADRESSE2.),

comparant en personne,

prévenu

Par citation du 29 mars 2024, le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de et à ADRESSE1.) a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 25 avril 2024 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur la prévention suivante :

coups et blessures envers la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement ayant entraîné une incapacité de travail personnel.

À cette audience, Madame le Vice-Président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu renonça à l'assistance d'un avocat par déclaration écrite, datée et signée conformément à l'article 3-6 point 8 du Code de procédure pénale.

Les témoins PERSONNE2.) et PERSONNE3.) furent entendus, chacun séparément, en leurs déclarations orales après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du Code de procédure pénale.

Le prévenu PERSONNE1.) fut entendu en ses explications.

La représentante du Ministère Public, Jil FEIERSTEIN, Substitut du Procureur d'État, résuma l'affaire et fut entendue en ses réquisitions.

Le prévenu eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT QUI SUIT :

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 45684/23/CD et notamment le procès-verbal n° 33672/2023 et le rapport n° 2023/50713/2690/LF dressés en date du 13 décembre 2023 par la Police grand-ducale, Commissariat Dudelange.

Vu la citation à prévenu du 29 mars 2024, régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Vu l'information adressée par courrier du 29 mars 2024 à la Caisse Nationale de Santé en application des dispositions de l'article 453 du Code de la sécurité sociale.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir, le 13 décembre 2023 vers 20.00 heures à ADRESSE3.), volontairement fait des blessures et porté des coups à PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE1.), personne avec laquelle il vit habituellement, notamment en la poussant au sol puis en lui donnant des coups au niveau des côtes et du ventre, avec la circonstance que les coups et les blessures ont entraîné une incapacité de travail personnel.

En fait

En date du 13 décembre 2023, une patrouille de police est appelée à intervenir au ADRESSE3.) à ADRESSE3.) en raison de violences domestiques. Arrivés sur les lieux, les policiers y trouvent PERSONNE2.) et sa mère PERSONNE3.). PERSONNE2.) explique aux policiers qu'elle aurait eu une violente dispute avec son compagnon, PERSONNE1.). Elle indique être rentrée chez elle et que le prévenu aurait été très en colère. Il aurait crié sans cesse et aurait, à un certain moment, donné un coup de poing dans une vitre qui se serait brisée, se blessant ainsi à la main de sorte que celle-ci aurait saigné abondamment. Il lui aurait encore donné deux coups de pied dans les côtes. Elle explique s'être défendue et l'avoir giflé.

PERSONNE3.) qui héberge sa fille et son compagnon confirme que ce dernier l'aurait frappée avec le pied dans les côtes.

PERSONNE1.) est transporté à l'hôpital en vue de soigner sa blessure à la main.

PERSONNE2.) qui se plaint de douleurs aiguës aux côtes est également emmenée à l'hôpital.

Lors de son audition de police du 13 février 2023, PERSONNE2.) déclare être rentrée vers 17.00 heures et avoir immédiatement remarqué que PERSONNE1.) était très énervé. Il aurait commencé à crier et à la bousculer. Il aurait également craché sur elle. Elle aurait demandé à sa mère de descendre chez la voisine avec leur fils et se serait défendue en giflant le prévenu. Elle explique être à son tour descendue chez une voisine qui aurait refusé l'accès à PERSONNE1.). Ce dernier serait remonté dans leur appartement. Sa mère lui aurait envoyé une photographie d'une fenêtre brisée en expliquant que le prévenu l'avait cassée et qu'il saignait fortement. Après environ une heure, elle serait remontée et le prévenu aurait été très agité. Il l'aurait poussée de sorte à la faire tomber par terre et l'aurait ensuite frappée avec le pied dans les côtes. Elle se serait relevée et se serait réfugiée chez la voisine.

PERSONNE2.) remet aux agents de police un certificat médical attestant d'une incapacité de travail personnel de 7 jours en raison de coups reçus au niveau costal droit.

Également auditionnée le 13 février 2023, PERSONNE3.) explique s'être trouvée dans la cuisine tandis que le prévenu se trouvait dans le living et sa fille chez la voisine. Elle serait allée vérifier ce que faisait PERSONNE1.) et aurait constaté qu'il saignait au niveau de la main. Elle l'aurait pris en photo et aurait envoyé celle-ci à sa fille. PERSONNE2.) serait rentrée et elle explique avoir entendu une dispute éclater. Lorsqu'elle serait allée voir ce qui se passait, elle aurait constaté qu'ils n'étaient plus dans le salon, mais dans le couloir. Elle aurait vu sa fille allongée au sol et le prévenu lui porter un coup de poing au ventre et un coup de pied dans les côtes.

Interrogé par la Police en date du 14 décembre 2023, le prévenu PERSONNE1.) conteste avoir frappé PERSONNE2.). Il l'aurait juste repoussée. Il indique qu'elle l'aurait poussé suite à quoi il aurait heurté une fenêtre avec sa main qui se serait brisée. Elle l'aurait provoqué en l'insultant et il reconnaît l'avoir poussée ce que PERSONNE3.) aurait d'ailleurs vu. PERSONNE2.) serait sortie de l'appartement en pleurs pendant que lui ait attendu l'arrivée de la Police.

À l'audience publique du 25 avril 2024, les témoins PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ont réitéré sous la foi du serment leurs déclarations faites lors de leur audition de police respective.

Le prévenu PERSONNE1.) a maintenu avoir uniquement bousculé PERSONNE2.) qui aurait ensuite percuté, au niveau des côtes, des caisses entreposées dans le couloir. Il a indiqué ne pas se rappeler avoir donné des coups de pied à cette dernière.

En droit

PERSONNE1.) a reconnu avoir poussé PERSONNE2.), mais a contesté lui avoir porté des coups aux côtes et au ventre.

Le Tribunal relève qu'en cas de contestation, le Code de procédure pénale adopte le système de la libre appréciation de la preuve par le juge qui forme son intime conviction librement sans être tenu par telle preuve plutôt que par telle autre. Il interroge sa conscience et décide en fonction de son intime conviction.

Le juge répressif apprécie souverainement, en fait, la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde son intime conviction.

Cependant, si le juge pénal peut fonder sa décision sur l'intime conviction, il faut cependant que cette conviction résulte de moyens de preuve légalement admis et administrés en la forme. En d'autres termes, sa conviction doit être l'effet d'une conclusion, d'un travail préliminaire de réflexion et de raisonnement, ne laissant plus de doute dans l'esprit d'une personne raisonnable.

En l'espèce, PERSONNE2.) a, lors de l'intervention de la Police, déclaré spontanément que le prévenu lui avait porté deux coups de pied dans les côtes. Elle a confirmé avoir reçu des coups à cet endroit lors de son audition de police et à l'audience sous la foi du serment.

Les coups libellés par le Ministère Public sont encore établis par les déclarations constantes du témoin PERSONNE3.) ainsi que par les blessures constatées par le médecin consulté par PERSONNE2.) le jour des faits et qui sont parfaitement compatibles avec les violences décrites par les témoins, sauf à exclure les coups portés au ventre, la victime n'ayant elle-même jamais fait état de tels coups.

Il est finalement constant en cause que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont régulièrement vécu ensemble et vivent d'ailleurs toujours ensemble de sorte que la circonstance aggravante que les coups ont été portés à la personne avec laquelle l'auteur vit habituellement est également à retenir.

La circonstance aggravante que les coups et blessures ont entraîné une incapacité de travail personnel dans le chef de la victime est également à retenir au vu de la gravité intrinsèque des blessures et du certificat médical dressé en date du 13 décembre 2023 par le médecin consulté par la victime en date du même jour.

Au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, PERSONNE1.) est **convaincu** par les éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience :

« comme auteur, ayant lui-même commis l'infraction,

le 13 décembre 2023 vers 20.00 heures à ADRESSE3.),

en infraction à l'article 409 du Code pénal,

d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à la personne avec laquelle il vit habituellement, avec la circonstance qu'il est résulté de ces coups et blessures une incapacité de travail,

en l'espèce, d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups à PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE1.), personne avec laquelle il vit habituellement, notamment en la poussant au sol puis en lui donnant des coups au niveau des côtes, avec la circonstance que les coups et les blessures ont entraîné une incapacité de travail personnel ».

Quant à la peine

L'article 409 alinéa 3 du Code pénal, réprime l'infraction de coups et blessures ayant entraîné une incapacité de travail envers la personne avec laquelle l'auteur vit habituellement d'une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 251 à 5.000 euros.

La gravité des faits retenus à charge du prévenu justifie la condamnation de PERSONNE1.) à une peine d'**emprisonnement de 15 mois** ainsi qu'à une **amende correctionnelle de 1.000 euros**.

Le prévenu n'a pas encore subi au moment des faits une condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines. Il y a partant lieu de lui accorder le **sursis intégral** quant à la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **dix-huitième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, le prévenu PERSONNE1.) entendu en ses explications et moyens de défense, la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions,

condamne PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une peine d'emprisonnement de **quinze (15) mois**, ainsi qu'à une amende correctionnelle de **mille (1.000) euros**,

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à dix (10) jours,

dit qu'il sera **sursis** à l'exécution de l'**intégralité** de cette peine d'emprisonnement,

avertit PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine plus grave pour crimes ou délits de droit commun, la peine de prison

prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal,

condamne PERSONNE1.), aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 38,42 euros,

En application des articles 14, 15, 16, 27, 28, 29, 30, 66 et 409 du Code pénal et des articles 155, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 626, 627, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale, dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Jessica JUNG, Vice-Président, Julien GROSS, Premier Juge, et Eric SCHETTGEN, Juge-délégué, et prononcé en audience publique du 7 mai 2024 au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, assisté de Sarah KOHNEN, Greffière, en présence de Charlotte MARC, Attachée de justice, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.